

LES INFOS 100% sans virus

NEWSLETTER du 2 novembre 2020

RAPPEL DE CERTAINES REGLES ET OBLIGATIONS

VEHICULES PROFESSIONNES PARTAGES

Ces véhicules doivent être considérés comme des lieux clos.

Le port du masque de protection (a minima, masque « grand public ») y est obligatoire, en complément de l'hygiène des mains et d'une procédure de nettoyage/désinfection régulière du véhicule.

PERSONNES VULNERABLES

Depuis le 1er septembre 2020, le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 publié par le gouvernement a réduit la liste des personnes vulnérables. Mais le conseil d'état à suspendu l'application de ce décret à compter du 16 octobre.

Au 1er novembre, LA LISTE DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME VULNÉRABLES REDEVIENT CELLE DU DÉCRET DU 5 MAI 2020 :

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :-
médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
– infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
– consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
– liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

PERSONNE CAS CONTACT A RISQUE

Pendant la durée nécessaire de l'isolement (au moins 7 jours à compter du dernier contact avec la personne malade, susceptibles d'être prolongés en fonction du résultat du test RT-PCR à réaliser à 7 jours du dernier contact avec la personne malade de la COVID-19 et en fonction de l'apparition ou non de symptômes), la personne identifiée comme « personne contact à risque » est placée en autorisation spéciale d'absence lorsque ses missions ne peuvent être exercées en télétravail.

L'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.

Les employeurs publics doivent veiller à ne pas appliquer de jour de carence aux cas contact à risque. Les cas contact à risque exercent en télétravail ; à défaut ils sont placés en ASA.

PARENTS DEVANT ASSURER LA GARDE DE LEURS ENFANTS

Les fonctionnaires devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées sont placés, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Les agents contractuels de droit public et privé dans la même situation bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er septembre 2020.

DIALOGUE SOCIAL (PLACE DES INSTANCES)

Comme rappelé dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020, assurer un dialogue social constant permet de garantir la bonne appropriation par les agents des mesures de protection.

Pour rappel, les CHSCT doivent être consultés :

- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité. (article 60 du décret n°82-453 du 28 mai 1982),
- sur l'évaluation des risques apparus avec la Covid-19 doit en tout état de cause être réalisée pour mettre en place les mesures de prévention. Ses résultats pourront être transcrits dans le DUERP et dans un premier temps annexés au DUERP existant. Les mesures de prévention doivent être prises en fonction des risques identifiés (articles L4121-3, R4121-1 et R4121-2 du code du travail). Tous les documents afférents à l'évaluation et aux mesures de prévention devant être annexés au DUERP, le plan de reprise d'activité (PRA) peut faire partie de ces documents annexés,
- sur le Programme Annuel de Prévention (PAP)(pris en cohérence avec le DUERP), qui est tenu à la disposition du CHSCT.

Source :DGAFP Questions réponses du Ministère de la transformation et de la Fonction Publiques

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : n'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'Interco Vosges
sur www.cfdtintercovosges.fr